



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office des paiements directs

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Amt für Direktzahlungen



Homologation L'OFAG a approuvé la présente directive le 20 janvier 2025.

Ref. ECM-Nr.

Date 3 décembre 2024

«Céréales en lignes de semis espacés»

Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région (SPB, type 16)

Dans le **canton du Valais**, la mesure vise à promouvoir le lièvre brun, l'alouette des champs et la caille.

La fiche Agridea détaille les conditions et les recommandations à ce sujet.

Fiche d'information en français: [Getreide weite REihe F.pdf](#)

Dans certains cas, la flore ségétale pourrait également bénéficier de cette mesure.

Situation	<ul style="list-style-type: none">• Toutes altitudes
Culture précédente	<ul style="list-style-type: none">• Aucune restriction
Ensemencement	<ul style="list-style-type: none">• Surfaces de céréales d'automne ou de printemps.• Au moins 40 % du nombre de rangs sur la largeur du semoir doivent rester non semés. La répartition peut varier.• L'interligne dans les zones non semées est d'au moins 30 cm. Pour les semoirs dont l'interligne est inférieur à 15 cm, 2 rangs doivent donc rester non semés, et pour les semoirs dont l'interligne est supérieur à 15 cm, 1 seul rang non semé suffit. L'espacement entre les rangs est mesuré entre les lignes médianes de deux rangs de semis adjacents.• Ces exigences s'appliquent également aux semis transversaux aux extrémités de la surface.• Les sous-semis de trèfle ou de mélanges trèfle-graminées sont autorisés.

Fumure	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune restriction. Il est recommandé d'adapter la fertilisation au potentiel de rendement.
Régulation des adventices	<ul style="list-style-type: none"> • Régulation des adventices au printemps : soit un hersage ou un binage unique jusqu'au 15 avril (passage unique d'un rouleau autorisé jusqu'au 15 avril en cas de dégâts hivernaux), soit une application unique d'herbicide. • En automne, l'application d'herbicide et le hersage sont autorisés.
Cadre formel	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution à la mise en réseau ne peut être versée qu'aux exploitations participant à un projet de mise en réseau et uniquement pour les surfaces de céréales situées dans le périmètre du réseau. • Le type de céréales, la localisation sur l'exploitation et la surface peuvent changer chaque année. • L'inscription se fait par le biais de la saisie en ligne des données de l'exploitation. Les surfaces doivent ensuite être validées par le bureau mandaté.
Contribution	<ul style="list-style-type: none"> • Des contributions à la mise en réseau d'un montant de 500 CHF / ha sont versées pour cette mesure. • La combinaison avec des programmes bio ou de réduction des PPH est possible, mais pas obligatoire.
Surface imputable et exclusion de la possibilité de combinaison avec les bandes culturales extensives	<ul style="list-style-type: none"> • La surface exploitée n'est pas imputable pour l'exigence PER « part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité » (7% ou 3,5%), car contrairement aux SPB ordinaires, il n'existe que de faibles restrictions en matière de fumure et d'utilisation de produits phytosanitaires (art. 58 OPD). • Les céréales en lignes de semis espacées ne peuvent pas être combinées avec des bandes culturales extensives, car toutes deux sont des SPB. • Si la culture est ensilée avant maturité, une annonce doit être faite au Service de l'agriculture, Office des paiements directs. Dans ce cas, la culture doit être modifiée en céréales ensilées (code 543). La modification de la culture rend caduque le droit aux contributions « céréales en lignes de semis espacées ».